



BY-LAW NO. 2025-11

BEING A BY-LAW providing for the use of municipal resources during an election in the Rural Municipality of Ste. Anne.

WHEREAS Section 93.18.1(1) of *The Municipal Act* provides that a council must pass a by-law establishing rules and procedures for the use of municipal resources during the 42-day period before a general election or a by-election;

AND WHEREAS Section 93.18.1(2) of the Act requires the election by-law to include restrictions on the use of:

- (a) Municipal resources by a registered candidate;
- (b) Municipal resources in communicating information about its programs or services, if the communication may reasonably be seen as providing an electoral advantage to a registered candidate; and
- (c) The name, voice or image of a member of council in municipal communications; and

AND WHEREAS the Council of the Municipality wishes to meet its responsibilities under the Act by establishing the rules and procedures for the use of municipal resources during the 42-day period before an election.

NOW THEREFORE the Council of the Rural Municipality of Ste. Anne, in meeting duly assembled and under the authority of *The Municipal Act*, enacts as follows:

1. TITLE

This by-law may be known as the “Use of Municipal Resources in an Election By-Law”.

2. DEFINITIONS

In this By-law,

“**Candidate**” means an individual who has been registered under section 93.3 of *The Municipal Act*. (« candidat »)

ARRÊTÉ N° 2025-11

ARRÊTÉ prévoyant l’usage des ressources de la municipalité durant une élection dans la municipalité rurale de Sainte-Anne

ATTENDU QUE le paragraphe 93.18.1(1) de la *Loi sur les municipalités* prévoit que le conseil adopte un arrêté établissant les règles et les procédures relatives à l’usage des ressources de la municipalité durant la période de 42 jours qui précède des élections générales ou une élection partielle;

ATTENDU QUE le paragraphe 93.18.1(2) de la Loi exige que l’arrêté sur les élections comprenne des restrictions sur l’usage :

- a) des ressources de la municipalité par un candidat inscrit;
- b) des ressources de la municipalité pour la communication de renseignements au sujet de ses programmes et services, si la communication pourrait raisonnablement être perçue comme donnant un avantage électoral à un candidat inscrit;
- c) du nom, de la voix ou de l’image d’un conseiller dans les communications municipales;

ATTENDU QUE le conseil souhaite s’acquitter de ses responsabilités en vertu de la Loi en établissant les règles et les procédures relatives à l’usage des ressources de la municipalité durant la période de 42 jours qui précède des élections;

PAR CONSÉQUENT, le conseil de la municipalité rurale de Sainte-Anne, dûment constitué et en vertu de la *Loi sur les municipalités*, adopte ce qui suit :

1. TITRE

Le présent arrêté peut être dénommé « Arrêté sur l’usage des ressources de la municipalité durant une élection ».

2. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent arrêté.

« **candidat** » personne inscrite en vertu de l’article 93.3 de la *Loi sur les municipalités*. (“Candidate”)

“**Election Day**” means the day fixed for voting in an election other than a day fixed for advance voting. (« jour du scrutin »)

“**Municipal Resources**” means:

- (a) any resource owned or controlled by the Municipality, including but not limited to:
 - (i) property, funds, facilities, infrastructure and equipment,
 - (ii) websites, social media accounts and other communication tools or media,
 - (iii) municipal identifiers such as, but not limited to, Ward, Councillor, Reeve, RM, Chair, LUD, Fire Chief, Volunteer Fire Fighter, etc. including when used in personal email or social media accounts, among others;
- (b) employees or volunteers in the course of their employment or volunteer service, including any full-time, part-time, casual or contract employees, and volunteers, whether or not the volunteer receives reasonable compensation or expense money from the municipality for their voluntary service,
- (c) events or functions organized by the Municipality,
- (d) the municipal logo, seal, or other identifying marks associated with the Municipality, such as Local Urban Districts or Fire Departments;
- (e) any information collected or controlled by the Municipality that is not available to the general public. (« ressources de la municipalité »)

“**Municipality**” means the Rural Municipality of Ste. Anne. (« Municipalité »)

“**Restricted Period**” means the period beginning 42 days before a municipal general election or by-election, and ending after polls close on the date of the municipal general election or by-election. (« période de restriction »)

« **jour du scrutin** » jour fixé pour le vote lors d’une élection autre qu’un jour fixé pour le vote par anticipation. (“Election Day”)

« **Municipalité** » Municipalité rurale de Sainte-Anne. (“Municipality”)

« **période de restriction** » période commençant 42 jours avant une élection générale municipale ou une élection partielle municipale et se terminant après la fermeture des bureaux de scrutin à la date de l’élection générale municipale ou de l’élection partielle municipale. (“Restricted Period”)

« **ressources de la municipalité** »

- a) toute ressource appartenant à la municipalité ou contrôlée par elle, notamment :
 - (i) les biens, les fonds, les installations, les infrastructures et les équipements;
 - (ii) les sites web, les comptes de médias sociaux et les autres outils ou médias de communication;
 - (iii) les identifiants municipaux, notamment quartier, conseiller, préfet, M. R., président, D. U. L., chef des pompiers, pompier volontaire, etc., y compris lorsqu’ils sont utilisés dans des courriels personnels ou des comptes personnels de médias sociaux, entre autres;
- b) les employés ou bénévoles dans le cadre de leur emploi ou de leur service bénévole, y compris les employés à temps plein, à temps partiel, occasionnels ou contractuels, et les bénévoles, que ceux-ci reçoivent ou non une rémunération raisonnable ou une indemnité de la municipalité pour leur service bénévole;
- c) les événements ou réceptions organisés par la municipalité;
- d) le logo de la municipalité, le sceau de la municipalité ou toute autre marque d’identification associée à la municipalité, telle que les districts urbains locaux ou les services d’incendie;
- e) toute information recueillie ou contrôlée par la municipalité qui n’est pas accessible au grand public. (“Municipal Resources”)

3. RESTRICTIONS ON CANDIDATES' USE OF MUNICIPAL RESOURCES

During the restricted period, a registered candidate, or a person acting on their behalf, must not

- (a) where the action may reasonably be seen to provide an electoral advantage,
 - (i) use municipal resources that are technology-related such as computers, phones, voice systems, printers, scanners, or services such as texts, emails or the internet;
 - (ii) use the Municipality's equipment, property, or facilities unless rented in accordance with the Municipality's rental procedures and requirements;
 - (iii) use any photographs, videos, electronic images or graphics owned by the Municipality;
 - (iv) where the registered candidate is a member of Council,
 - A. use any distribution or contact lists developed using municipal resources,
 - B. use municipal resources to communicate about the Municipality's programs or services;
- (b) campaign or distribute election campaign literature at an event hosted by the Municipality;
- (c) use the Municipality's logo, crest, coat of arms, slogan, etc. in any election-related materials or websites, except in the case of a link to the Municipality's website to obtain information about the election; or

3. RESTRICTIONS RELATIVES À L'USAGE DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ PAR LES CANDIDATS

Durant la période de restriction, un candidat inscrit, ou une personne agissant en son nom, ne doit pas :

- a) lorsque la mesure peut raisonnablement être considérée comme procurant un avantage électoral,
 - (i) utiliser les ressources municipales liées à la technologie, telles que les ordinateurs, les téléphones, les systèmes vocaux, les imprimantes, les numériseurs à balayage, ou les services tels que les SMS, les courriels ou Internet;
 - (ii) utiliser l'équipement, les biens ou les installations de la municipalité, sauf s'ils sont loués conformément aux procédures et aux exigences de la municipalité en matière de location;
 - (iii) utiliser des photographies, des vidéos, des images électroniques ou des graphiques appartenant à la municipalité;
 - (iv) lorsque le candidat inscrit est conseiller,
 - A. utiliser des listes de distribution ou de contact élaborées à l'aide de ressources municipales;
 - B. utiliser les ressources municipales pour communiquer sur les programmes ou les services de la municipalité;
- b) faire campagne ou distribuer de la documentation électorale lors d'un événement organisé par la municipalité;
- c) utiliser le logo, l'écusson, les armoiries, le slogan, etc., de la municipalité dans tout matériel ou site web lié aux élections, sauf dans le cas d'un lien vers le site web de la municipalité pour obtenir des informations sur les élections; ou

- (d) where the registered candidate is a member of Council, use municipal resources or member of council budgets to sponsor any election-related advertisements, pamphlets, or newsletters.

- d) lorsque le candidat inscrit est conseiller, utiliser les ressources municipales ou le budget des conseillers pour parrainer des publicités, des brochures ou des bulletins d'information liés à l'élection.

NOTE that contrary to the above, election signs are permitted in municipal government road allowances provided that they are located a minimum of 50 metres away from any municipal property.

VEUILLEZ NOTER que, contrairement à ce qui précède, les affiches électorales sont autorisées sur les emprises routières municipales, à condition qu'elles soient situées à au moins 50 mètres de toute propriété municipale.

4. USE OF MUNICIPAL RESOURCES IN MUNICIPAL COMMUNICATIONS DURING RESTRICTED PERIOD

4. USAGE DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ DANS LES COMMUNICATIONS MUNICIPALES DURANT LA PÉRIODE DE RESTRICTION

During the restricted period,

Durant la période de restriction,

- (a) where the action may reasonably be seen to provide an electoral advantage,
- (i) municipal resources must not be used to communicate information about the Municipality's programs or services;
 - (ii) the name, voice or image of a registered candidate who is a member of Council must not be used in a municipal communication or in advertising paid for by the Municipality;
 - (iii) material or links to websites, Twitter, Facebook, or other social media accounts must not be included on a website funded by the Municipality; and
 - (iv) the Municipality's voice mail system must not be used to record and distribute messages; and
- (b) a blog account or other account, or a link to one, of a registered candidate who is a member of Council must not be included on a website funded by the Municipality.

- a) lorsque la mesure peut raisonnablement être considérée comme procurant un avantage électoral,
- (i) les ressources municipales ne doivent pas être utilisées pour communiquer des informations sur les programmes ou les services de la municipalité;
 - (ii) le nom, la voix ou l'image d'un candidat inscrit qui est conseiller ne doit pas être utilisé dans une communication municipale ou dans une publicité payée par la municipalité;
 - (iii) le matériel ou les liens vers des sites web, Twitter, Facebook ou d'autres comptes de médias sociaux ne doivent pas être inclus sur un site web financé par la municipalité;
 - (iv) le système de messagerie vocale de la municipalité ne doit pas être utilisé pour enregistrer et distribuer des messages;
- b) un compte de blogue ou un autre compte, ou un lien vers un compte, d'un candidat inscrit qui est conseiller ne doit pas être inclus sur un site web financé par la municipalité.

5. EXCEPTIONS

Restrictions in sections 3 and 4 do not apply:

- (a) To any use of Municipal Resources that may be necessary in respect of an emergency or dangers to property or health;
- (b) To any event where all Candidates are invited and provided equivalent opportunities with respect to any election-related purpose;
- (c) The use of a voters list prepared under *The Municipal Councils and School Boards Elections Act*.
- (d) To any use of Municipal Resources by the Municipality to educate and inform the public about the election process, as long as no Candidate is promoted, supported or opposed;
- (e) To the preparation of any document, notice or communication that is required by legislation, and any subsequent distribution that is normally made by the Municipality, such as posting council meeting minutes online;
- (f) To the preparation of any documents or communications of a strictly administrative nature required for the usual functioning of the Municipality, such as members of council signing payments;
- (g) To any method of providing public access to council meetings;
- (h) To any Candidate declared elected by acclamation during the Restricted Period, after such declaration is made.

6. INSPECTION AND ENFORCEMENT

Any person appointed or designated to enforce the Municipality's by-laws may determine compliance with and enforce this by-law, and in the course of this activity may request access to records and make any inspection they deem necessary.

- (a) Any person who contravenes, or disobeys, or refuses, or neglects to obey or comply with this by-law shall be guilty of an offence and prosecuted in accordance with the Municipality's Code of Conduct By-Law.

5. EXCEPTIONS

Les restrictions prévues aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas :

- a) à tout usage des ressources de la municipalité qui peut être nécessaire en cas d'urgence ou de danger pour les biens ou la santé;
- b) à tout événement auquel tous les candidats sont invités et où ils bénéficient de possibilités équivalentes à des fins liées à l'élection;
- c) à l'usage d'une liste électorale préparée en vertu de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*;
- d) à tout usage des ressources de la municipalité par la Municipalité pour éduquer et informer le public sur le processus électoral, à condition qu'aucun candidat ne soit promu, soutenu ou contesté;
- e) à la préparation de tout document, avis ou communication requis par la législation, et à toute distribution ultérieure qui est normalement effectuée par la municipalité, comme la publication en ligne des procès-verbaux des réunions du conseil;
- f) à la préparation de tout document ou de toute communication de nature strictement administrative nécessaire au fonctionnement habituel de la municipalité, comme la signature des paiements par les conseillers;
- g) à toute méthode permettant l'accès du public aux réunions du conseil;
- h) à tout candidat déclaré élu par acclamation au cours de la période de restriction, après que cette déclaration a été faite.

6. INSPECTION ET APPLICATION

Toute personne nommée ou désignée pour faire respecter les arrêtés municipaux peut déterminer la conformité au présent arrêté et le faire respecter, et, dans le cadre de cette activité, peut demander l'accès aux dossiers et effectuer toute inspection qu'elle juge nécessaire.

- a) Toute personne qui enfreint, désobéit, refuse ou néglige d'obéir ou de se conformer au présent arrêté est coupable d'une infraction et sera poursuivie conformément à l'arrêté sur le code de conduite de la municipalité.

(b) Any person who contravenes or disobeys any clause in this by-law, will receive a verbal warning and is required to mitigate the results of the contravention by removing any offending statement, image, etc., if applicable. The municipality will publish a public notice identifying candidates who continually breach the by-law.

b) Toute personne qui enfreint ou désobéit à une disposition du présent arrêté recevra un avertissement verbal et sera tenue d'atténuer les conséquences de l'infraction en supprimant toute déclaration, image, etc., contrevenantes, le cas échéant. La municipalité publiera un avis public identifiant les candidats qui enfreignent continuellement l'arrêté.

7. THAT By-Law #2022-02 be repealed.

8. QUE l'Arrêté no 2022-02 soit abrogé par la présente.

DONE AND PASSED by the Council of the RM of Ste. Anne, in Council duly assembled in the RM of Ste. Anne, in Manitoba, **this 10th day of December, 2025.**

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil de la M. R. de Sainte-Anne, en conseil dûment assemblé dans la M. R. de Sainte-Anne, dans la province du Manitoba, **le 10 décembre 2025.**

Original signed by / Original signé par:

Richard Pelletier, Reeve/préfet

Original signed by / Original signé par:

Shelley Jensen, Chief Administrative Officer/directrice générale

Read a first time this 26th day of November, 2025, by Resolution #2025-454.
Read a second time this 10th day of December, 2025, by Resolution #2025-487.
Read a third time this 10th day of December, 2025, by Resolution #2025-488.

Première lecture le 26 novembre 2025 par la Résolution n° 2025-454.
Deuxième lecture le 10 décembre 2025 par la Résolution n° 2025-487.
Troisième lecture le 10 décembre 2025 par la Résolution n° 2025-488.